PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 février à 17h45, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, Maire.

Les convocations ont été envoyées le 15 février 2024.
Le nombre de membre en exercice : 29
Présents : 15
Absents : 14
Procurations : 3

Présents : PAPAYA Marie Sidoleine - DAMOUR Marcel Gérard – VIADERE Marie Ange - ELISABETH Marie Jeanne - GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario - HOAREAU Marie Nathalie - CHARLEMAGNE Jules Thierry – MAZAGRAN Daniella Marie-Line – GARRYER Patrick François – SINAPIN Marie Jacqueline – RAYAPIN Marie Kenny - PADRE Hermina Marie Océane – TECHER Sophie – ROBERT Laurencine Sarah.

Absents : MAILLOT Yann Thierry - PAUSE Jean Claude - FOUASSIN Stéphane Michel Marcel Guy - TECHER Paulin - DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent - LUCILLY Harry – BRANCALIN Sandrine - FANNIO Anaïs Cindy - ELISABETH Vincent Marc André - ECLAPIER Eric Emmanuel – SISAHAYE Teddy Olivier - ELISABETH Karine – PAPAYA Mélissa Marie Elsa.

Absents représentés : TECHER Paulin (procuration donnée à DAMOUR Marcel Gérard) - BRANCALIN Sandrine (procuration donnée à ROBERT Laurencine Sarah) - FANNIO Anaïs Cindy (procuration donnée à VIADERE Marie Ange).

Secrétaire de séance : ROBERT Laurencine Sarah.

A la demande du Maire, Madame ROBERT Laurencine Sarah fait l'appel et désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2023 a été arrêté par l'ensemble des élus présents en début de séance.

AFFAIRE N°2024-CM/001 : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'ANNEE 2024

Affaire présentée par Monsieur MOREAU Jules Mario

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif, afin de permettre au Conseil municipal de débattre sur les grandes orientations du prochain budget.

La loi du 7 août 2015, portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (dite loi NOTRé) précisée par le décret du 24 juin 2016 n°2016-841, a renforcé le rôle du DOB en définissant son contenu.

Le DOB doit comporter les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.
2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.
4° L'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Par ailleurs, la loi du 7 août 2015, portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (dite loi NOTRé) précisée par le décret du 24 juin 2016 n°2016-841, a renforcé le rôle du DOB en définissant son contenu.

Le rapport présenté comme support à ce débat, retrace donc les éléments essentiels de la politique budgétaire suivie par l'équipe municipale et les hypothèses retenues pour construire et équilibrer le budget primitif 2024.

Ce rapport d'orientations budgétaires donne lieu à un débat au conseil municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Afin d'éclairer ce débat, il est proposé :

- de présenter les éléments macroéconomiques et le contexte financier des collectivités locales en 2024 ;
- de prendre connaissance de tous les éléments de cadrage budgétaire qui permettront d'équilibrer le projet de budget pour l'année 2024.

1 – LE CONTEXTE MACRO ECONOMIQUE : LA LOI DE FINANCES 2024

Publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023, la loi de finances pour 2024 a été amputée de quelques-uns de ses articles, par suite de leur censure par le Conseil constitutionnel. Mais les Sages ont validé l'essentiel du texte.

Les principales mesures concernant le secteur public local contenues dans la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 et dans la loi de finances (LFI) pour 2024 publiée au journal officiel le 30 décembre 2023 sont les suivantes :

a- ***Le cadrage macro-économique de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027*** *(source : groupe BPCE)*

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 définit la ligne que le Gouvernement souhaite donner aux finances publiques. Cette trajectoire vise un retour du déficit public sous le seuil des 3 % de PIB à l'horizon 2027.

A cet égard, la trajectoire d'évolution du solde public est définie globalement et spécifiquement pour chaque sous-secteur de l'administration de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde public effectif	**-4,8**	**-4,9**	**-4,4**	**-3,7**	**-3,2**	**-2,7**
Dont administrations publiques centrales	-5,2	-5,4	-4,7	-4,3	-4,2	-4,1
Dont administrations publiques locales (APUL *)	**0,0**	**-0,3**	**-0,3**	**-0,2**	**0,2**	**0,4**
Dont administrations de sécurité sociale	0,4	0,7	0,6	0,7	0,9	1,0

** Les APUL comprennent les collectivités locales et les organismes divers d'administration locale (CCAS, caisses des écoles, SDIS, collèges, lycées, chambres consulaires ...)*

Ainsi, pour dégager 0,4 point de PIB d'excédent budgétaire en 2027, les dépenses des Administrations publiques locales (APUL) doivent baisser dans le PIB de 1 point sur cette période.

Trajectoire des APUL	2022	2023	2024	2025	2026	2027
En % PIB						
Dépenses	**11,2**	**11,1**	**11,0**	**10,8**	**10,5**	**10,2**
Recettes	11,2	10,8	10,7	10,7	10,6	10,6
Solde	**0,0**	**-0,3**	**-0,3**	**-0,1**	**0,2**	**0,4**

À la fin du premier trimestre 2023, la dette publique au sens de Maastricht augmente de 63,4 Md€ et s'élève à 3 013,4 Md€. L'objectif d'évolution de la dette publique est, quant à lui, défini de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dette publique (en points de PIB)	**111,8**	**109,7**	**109,7**	**109,6**	**109,1**	**108,1**

Dont contributions des :

Administrations publiques centrales	92,2	91,6	92,4	93,5	94,5	95,4
Administrations publiques locales	9,3	9,0	8,9	8,8	8,3	7,6
Administrations de sécurité sociale	10,2	9,1	8,4	7,4	6,3	5,1

En fixant un objectif d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement, l'État s'assure de la contribution des collectivités à l'effort de réduction du déficit public. La trajectoire nationale d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement prévue par le LPFP correspond à l'inflation diminuée de 0,5 point :

	2023	2024	2025	2026	2027
Évolution des dépenses réelles de fonctionnement (%)	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

La LPFP prolonge un objectif de transparence de la loi précédente en demandant aux collectivités d'inscrire leur objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, aussi bien sur le budget principal que les budgets annexes, à l'occasion du débat d'orientations budgétaires.

Pour les départements, ces dépenses réelles de fonctionnement sont retraitées des dépenses liées au revenu de solidarité active (RSA), à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et à la prestation de compensation du handicap (PCH).

La création d'un Haut conseil des finances publiques locales permettra, notamment, le suivi de la mise en œuvre annuelle de cet objectif.

b- Les principales mesures de la LFI 2024 intéressant les collectivités locales

❖ En 2024, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est fixée à 27,24 milliards d'euros. Elle est abondée de 320 millions € en 2024, dont 290 millions € concentrés sur les dotations de péréquation des communes réparties comme suit :

- 150 M€ pour la Dotation de solidarité rurale
- 140 M€ pour la Dotation de solidarité urbaine
- 30 M€ restants comptent pour l'abondement de la dotation d'intercommunalité, composante péréquatrice de la DGF perçue par les EPCI à fiscalité propre.

❖ En matière de planification écologique, la loi de finances initiale prévoit une enveloppe supplémentaire de 7 Md€ pour les secteurs d'activité suivants :

- La rénovation des bâtiments et logements : + 0,8 milliard €
- La décarbonation des mobilités : + 1,4 milliard €
- La préservation des ressources : + 1,2 milliard €
- La transition énergétique : + 1,1 milliard €
- La compétitivité verte : + 1,7 milliard €
- Le fonds vert en faveur des collectivités, avec le verdissement des dotations de soutien à l'investissement local pour les inciter à orienter leurs investissements en faveur de la planification écologique : + 0,8 Md€

❖ Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI se stabilisent à 1,8 Md€ pour 2024 :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 M€
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 M€
- Dotation politique de la ville (DPV) : 150 M€

❖ Afin d'augmenter les investissements en faveur de la transition écologique, l'État renforce le verdissement de ces dotations. Engagé lors de la LFI pour 2023, l'objectif de financement de projets concourant à la transition écologique est accru à 30 % pour la DSIL (contre 25 % auparavant) et introduit à hauteur de 20 % pour la DETR.

❖ Pour réduire ces délais de traitement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité et accompagner les communes équipées de stations d'enregistrement, l'État porte la dotation pour les titres sécurisés à 100 M€ en 2024 (soit +30 M€).

❖ Accompagnement financier de la mobilisation des collectivités pour la réussite des zones à faible émission (ZFE). A compter du 1er janvier 2025, le produit des amendes sera affecté aux communes et EPCI ayant instauré une ZFE, déduction faite de la quote-part de ce produit affectée à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions.

- Instauration d'une nouvelle exonération de taxe foncière de 25 ans pour les logements sociaux achevés depuis au moins 40 ans, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation énergétique. Ces derniers devront permettre une amélioration sensible de la performance énergétique et environnementale - passage d'un classement "F" ou "G" à un classement "B" ou "A" - et le respect d'un certain nombre de normes. Sous ces conditions, cette exonération serait de droit et ne serait pas compensée aux communes et aux intercommunalités.

- Afin d'améliorer la performance énergétique des logements, la LFI offre aux collectivités la possibilité d'instituer des exonérations de TFPB, comprises entre 50 % et 100 % de la part qui leur revient. Sont éligibles :
 - Les logements de plus de 10 ans du fait de travaux de rénovation (supérieurs à 10 000 € sur un an ou 15 000 € sur 3 ans). Cette exonération s'applique pendant 3 ans.
 - Les logements neufs dont le niveau de performance énergétique est supérieur à celui imposé par la législation. Cette exonération s'applique pendant 5 ans.

Ces exonérations s'appliquent à compter de l'année 2025, si une délibération est prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre avant le 28 février 2025.

- Les valeurs locatives des locaux professionnels font l'objet d'une réforme initiée en 2017 avec une actualisation des paramètres réalisée en 2022 pour une prise en compte prévue initialement en 2023. Avec un risque de réévaluation important et donc d'augmentation significative de l'imposition, la LFI repousse à 2026 la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

- Les règles de lien entre le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont assouplies. Pour pouvoir en bénéficier, les communes devront, toutefois, avoir un taux de THRS inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen constaté dans les communes du département l'année précédente et la hausse devra être limitée à 5 % de ce plafond.

- Création d'une compensation en faveur des communes et des EPCI à fiscalité propre qui subissent entre deux années une perte importante de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties corrélative à une perte de base de TFPB perçue sur les entreprises. La compensation sera versée sur trois années :
 - La première année, elle est égale à 90 % de la perte de produit
 - Les deux années suivantes, elle est successivement égale à 75 % et 50 % de la compensation versée la 1ère année

En cas de perte non pas importante mais exceptionnelle, la compensation sera versée pendant cinq ans : la première année, 90 % de la perte de produit puis successivement 80 %, 60 %, 40 % et 20 % de la compensation versée la 1ère année.

- La revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, industriels et des autres locaux à l'exception des locaux professionnels, calculée sur la base de l'IPC (Indice des Prix à la Consommation harmonisé), s'élèvera à +3,9% (contre +7,1% en 2023).

- Réforme de la dotation particulière élu local.

Prise en charge par l'État de la protection fonctionnelle des élus locaux de l'ensemble des communes de moins de 10.000 habitants. Jusque-là cette prise en charge existait pour les communes de moins de 3.500 habitants. Le coût de la mesure (0,4 million d'euros) est financé par l'État.

❖ Généralisation des budgets verts

La budgétisation verte consiste en une évaluation tout au long du cycle budgétaire de l'impact sur l'environnement des dépenses budgétaires et fiscales. Depuis 2020, un rapport annexé au PLF présente celui du budget de l'État.

La LFI généralise la démarche de budgétisation verte pour les collectivités territoriales et groupements de plus de 3 500 habitants afin de valoriser les investissements verts de l'exercice. Le compte administratif 2024 (ou du compte financier unique) verra une nouvelle annexe obligatoirement intitulée « Impact du budget pour la transition écologique ».

❖ Dette verte

A partir de l'exercice 2024, les documents financiers des collectivités de plus de 3 500 habitants peuvent comporter une annexe nommée « État des engagements financiers concourant à la transition écologique ». Afin de favoriser les investissements visant des objectifs environnementaux de transition écologique, cet état mettra en lumière le montant et la part de cette dette dans l'endettement global.

❖ Compte financier unique (CFU)

La généralisation du CFU est décalée au plus tard pour l'exercice 2026, contre 2024 actuellement. Une fois mis en œuvre, le CFU se substituera définitivement aux comptes administratifs et de gestion.

2 – LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE SALAZIE POUR 2024

Les orientations budgétaires proposées doivent permettre de conserver une capacité d'autofinancement en adéquation avec le besoin de financement des investissements programmés.

Les perspectives budgétaires pour l'exercice 2024 reposent principalement sur :

- Les dispositions de la loi de finances initiale pour 2024 ;
- Les recettes de fonctionnement ayant déjà été notifiées ainsi qu'une estimation des recettes non connues à ce jour (DGF, fiscalité directe locale, compensations fiscales, ...) ;
- Une évolution maitrisée principales des dépenses de fonctionnement
- La finalisation des projets d'investissements en cours au 31.12.2023 et ceux qui doivent connaître un commencement d'exécution en 2024
- La mobilisation des dispositifs de financement existant (fonds européens, État, région, département, ...)

A- La reprise anticipée des résultats de l'année 2023

La reprise anticipée des résultats prévisionnels de l'exercice 2023 devrait s'établir sur les bases suivantes :

Affectation des résultats 2023 au budget primitif 2024	**Budget principal**
Résultat prévisionnel de fonctionnement de l'exercice 2023 (1)	1 204 628
Résultat 2022 affecté en fonctionnement en 2023 (2)	2 327 770
Résultat prévisionnel de fonctionnement cumulé au 31.12.2023 (3) = (1)+(2)	**3 532 399**
Solde prévisionnel d'investissement cumulé au 31.12.2023 (4)	-640 562
Solde des restes à réaliser d'investissement 2023 (5)	2 493 120
Besoin de financement prévisionnel 2023 à couvrir si : (4)+(5) < 0	0
Soit un solde libre d'affectation	**3 532 399**

Compte tenu de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé d'affecter l'intégralité du résultat de fonctionnement 2023 dans la section de fonctionnement.

B- La section de fonctionnement du budget 2024

⇨ Les dépenses réelles de fonctionnement

Les charges de personnel (6 560 054 €) devraient connaitre une progression de l'ordre de +5% compte tenu de l'évolution du point d'indice de la FPT intervenu en juillet 2023, des hausses du SMIC attendues au long de l'année 2024 et des recrutements envisagés.

En ce qui concerne les charges à caractère général (2 408 064 €), il est proposé de reconduire les inscriptions à la même hauteur que des crédits votés au budget primitif 2023.

Les subventions accordées au CCAS (400 000 €) et à la Caisse des écoles (1 100 000 €) correspondent aux montant versés aux structures en 2023. Les subventions aux associations sont revalorisées de 90 000 € (soit 640 000 €).

Une dotation aux provisions de 30 000 € permettra de tenir compte du risque d'irrécouvrabilité qui pèse sur certaines créances supérieures à deux ans et non encaissées à ce jour malgré les diligences du comptable.

Enfin, les intérêts de la dette devraient s'élever à 140 000 € et les charges spécifiques à 5 000 € (titres annulés).

Les dépenses de fonctionnement de l'année 2024 devraient s'élever **15 907 558 €**. Leur évolution prévisionnelle est récapitulée, par chapitres ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement ***(en €)***	**CA prov. 2023**	**DOB 2024**	**Variation en %**	**Variation en €**
011 - Charges à caractère général	2 282 528	2 408 064	*5%*	*125 536*
012 - Charges de personnel	6 247 673	6 560 054	*5%*	*312 381*
65 - Autres ch. gestion courante	2 350 653	2 458 000	*5%*	*107 347*
66 - Charges financières	107 789	140 000	*30%*	*32 211*
67 - Charges exceptionnelles	436	5 000	*1047%*	*4 564*
68 – Dotation aux provisions	0	30 000	*so*	*30 000*
Sous-total opérations réelles	***10 989 078***	***11 601 118***	***6%***	***612 040***
042 – Opération ordre entre sections	452 959	600 000	*32%*	*147 041*
023 – Virement section investissement	0	3 706 440	*so*	*3 706 440*
TOTAL	**11 442 037**	**15 907 558**	**39%**	**4 465 521**

En application de l'article 17 de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 (LPFP), l'évolution pluriannuelle des dépenses réelles de fonctionnement est présentée dans le tableau ci-dessous :

Dépenses réelles de fonctionnement ***(en €)***	**Budget 2023**	**DOB 2024**	**Variation en €**
Budget principal	11 761 853	11 531 118	-230 735

Enfin, l'évolution pluriannuelle des dépenses de personnel entre 2018 et 2023 s'établit comme suit :

Dépenses de Personnel (chapitre 012)	Montant en M€	Variation % N / (N-1)
CA 2018	6,0	+5%
CA 2019	6,0	0%
CA 2020	5,6	-7%
CA 2021	5,6	0%
CA 2022	6,2	+11%
CA 2023	6,2	0%
DOB 2024	6,6	+5%

⇨ **Les recettes réelles de fonctionnement**

Les taux des impôts locaux ainsi que tous les tarifs des services publics communaux resteront stables en 2024.

L'évolution prévisionnelle des principales recettes de fonctionnement est détaillée ci-dessous :

Évolution des principales recettes fiscales et dotations de l'État *(en €)*	CA prov. 2023	DOB 2024	Évolution en %
Octroi de mer (notification)	5 824 637	5 881 740	1%
Fiscalité directe locale (*estimation*)	2 671 597	2 725 029	2%
Taxe sur les carburants (notification)	1 045 539	1 051 584	1%
DGF – dotation forfaitaire (*estimation*)	679 792	679 792	0%
DGF – dotation d'aménagement (*estimation*)	967 678	967 678	0%
CAF (restau.,) (*estimation*)	340 104	281 520	-17%
Compensations exonérations fiscalité (*estimation*)	70 939	70 939	0%
FPIC (fds péré. ress. intercom. et com.) (*estimation*)	233 967	230 000	-2%
Taxe additionnelle aux droits de mutation (*estimation*)	50 602	40 000	-21%
TOTAL	**11 884 855**	**11 928 282**	**0%**

Les autres recettes de fonctionnement ne devraient pas connaitre d'évolution significative.

Les recettes de fonctionnement de l'année 2024 devraient s'élever **15 907 558 €.** Leur évolution prévisionnelle est récapitulée, par chapitres ci-dessous :

Recettes de fonctionnement *(en €)*	CA prov. 2023	DOB 2024	Variation en %	Variation en €
70 - Produits services et domaine	174 096	115 000	-34%	-59 096
73 - Impôts et taxes	7 165 727	7 203 324	1%	37 597
731 – Fiscalité locale	2 722 199	2 765 029	2%	42 830
74 - Dotations, subv° et participations	2 352 638	2 210 806	-6%	-141 832
75 - Autres prod. gestion courante	151 344	51 000	-66%	-100 344
78 - Reprise de provision	50 271	0	-100%	-50 271
013 - Atténuations de charges	30 390	30 000	-1%	-390
Sous-total opérations réelles	***12 646 665***	***12 375 159***	**-2%**	**-271 506**
002 - Excédent de fonct. reporté	2 327 770	3 532 399	52%	1 204 628
042 - Opération ordre entre sections	0	115 000	so	0
TOTAL	**14 974 435**	**15 907 558**	**6%**	**933 122**

C- La section d'investissement du budget 2024

⇨ Les dépenses d'investissement

Au total, les dépenses d'équipements prévues sur 2024 s'élèvent à **11 400 111 €**, elles sont détaillées, par chapitre et par opération, dans les tableaux ci-dessous :

20 - Immobilisations incorporelles	RAR prov. 2023	DOB 2024	TOTAL 2024
Assistance tech. phénomènes gravitaire	12 125		12 125
Acquisition de logiciels	14 669	10 000	24 669
Étude salle polyvalente	27 514		27 514
Étude maison du terroir	40 208		40 208
Rénovation des cuisines autonomes	67 109		67 109
Étude vidange Mare à Goyaves	5 666		5 666
Études diverses	181 909	15 000	196 909
Étude réhab° PMI en école de musique	8 382		8 382
TOTAL	**357 583**	**25 000**	**382 583**

21 - Immobilisations corporelles	RAR prov. 2023	DOB 2024	TOTAL 2024
Terrains nus	3743	33816	37560
Mat.de bureau et informatique	1597		1597
Mobilier	3822	20000	23822
Agencements aménagement des constructions	1408		1408
Vidéo protection	2772		2772
Matériel de téléphonie	0	10000	10000
Autres matériel et outillage technique	0	20000	20000
Matériel de transport	7390		7390
Socle numérique école élémentaires	1411		1411
Équipements cantines scolaires	11597		11597
Autres immobilisations corporelles	17315	20000	37315
TOTAL	**51054**	**103816**	**154871**

23 - Immobilisations en cours	RAR prov. 2023	DOB 2024	TOTAL 2024
Réfection de l'église de Saint-martin	76593		76593
Rénovation Hôtel de Ville	404507		404507
Reconstruction Mairie annexe G/ILET	28929		28929
Case d'Hell-Bourg	161262	450 000	611262
Aménagement extérieurs maison Moran	3287		3287
Avances versées sur commandes	91291	400000	491291
Salle polyvalente Mare Citrons	745837		745837
Rénovation des écoles	40700		40700
Bâtiments communaux	67658		67658
Réhabilit° centre artisanal	80140		80140
Réfection pont bailey Hell-Bourg	36822		36822
Rénov plateaux sport B/P et M/V/P créat° à M/Martins	10050		10050
Eclairage plateau de foot du radier	143192		143192
Création d'un parc de loisirs à M/V/Place	578492		578492
Aménag. Champ de foire H-Bourg	92936		92936
Travaux évacuation pluviales secteur radier	166694		166694
Rénov et sécurisat° terrain vestiaires foot M/P/E	4937		4937
Réhabilitat° aménagement maison terroir Salazie	50845		50845
Impasse les lilas	3038		3038
Impasse les Lilas	9223		9223
Réfection du chemin Expédit Hoareau	32176		32176
Réfection passerelle Bellevue	5911		5911
Aménagement de parking et aire co voiturage	52205		52205

23 - Immobilisations en cours	RAR prov. 2023	DOB 2024	TOTAL 2024
Travaux route Bois de Pommes	90 561	1 074 122	1 164 683
Chemins communaux	28 575		28 575
Murs de soutènement	49 100		49 100
Travaux de vidange mare à goyaves	16 053		16 053
Reconstruction école Grand Ilet	6 930		6 930
Restaurant scolaire Mare à Vieille Place	40 774		40 774
Accès aire de co-voiturage à Salazie		121 125	121 125
Signalétique		304 104	304 104
Construction d'une cuisine autonome à MVP		2 058 126	2 058 126
Restructuration des cuisine école MC et BDP		1 270 535	1 270 535
Aménagement parcelles MVP et MC		1 155 800,00	1 155 800,00
Enfouissement des réseaux électriques à HB		410 130	410 130
TOTAL	**3 118 715**	**7 243 942**	**10 362 658**

27 – Autres immobilisations financières	RAR prov. 2023	DOB 2024	TOTAL 2024
Participation SHLMR (RHI MVP / MAC)		350 000	350 000
EPFR (acquisition de terrain par portage)		150 000	150 000
TOTAL	**0**	**500 000**	**500 000**

Enfin, le remboursement du capital des emprunts est estimé à 550 000 € (compte 1641) et les remboursements de dépôts et cautionnement à 15 000 € (compte 165).

Les dépenses d'investissement de l'année 2024 (comprenant les restes à réaliser de 2023) devraient s'élever **12 905 673 €.** Leur évolution prévisionnelle est récapitulée, par chapitres ci-dessous :

Dépenses d'investissement *(en €)*	CA prov. 2023	RAR prov. 2023	DOB 2024	TOTAL 2024
16 - Emprunts et dettes assimilées	456 494	0	565 000	565 000
20 - Immobilisations incorporelles	265 511	357 583	25 000	382 583
21 - Immobilisations corporelles	439 845	51 054	103 816	154 871
23 - Immobilisations en cours	7 656 339	3 118 715	7 243 942	10 362 658
27 - Autres immob. Financières	450 391	0	500 000	500 000
Sous-total opérations réelles	***9 268 580***	***3 527 353***	***8 437 758***	***11 965 111***
040 - Opérations d'ordre entre sections	*38 684*	*0*	*300 000*	300 000
041 - Opérations patrimoniales	*0*	*0*	*640 562*	640 562
001 - Solde antérieur reporté	456 494	0	565 000	565 000
TOTAL	**9 307 264**	**3 527 353**	**9 378 320**	**12 905 673**

⇨ **Les recettes d'investissement**

Les principales recettes prévisionnelles qui seront mobilisées pour équilibrer la section d'investissement sont les suivantes :

- Le FCTVA : notification pour 413 677 € (compte 10222)
- La taxe d'aménagement : estimation de 60 000 € (compte 10223)
- Le FRDE : notification pour 14 084 € (compte 10228)
- Les subventions d'investissement (chapitre 13) pour un total de 7 811 472 €, dont principalement :
 - Europe (FEADER) : 2 223 554 €
 - État : 1 629 588 €
 - Région : 1 197 210 €
 - Département : 1 761 120 €
- Enfin, le virement de la section de fonctionnement : 3 706 440 € (compte 021).

Les recettes d'investissement de l'année 2024 (comprenant les restes à réaliser de 2023) devraient s'élever **12 905 673 €.** Leur évolution prévisionnelle est récapitulée, par chapitres ci-dessous :

Recettes d'investissement *(en €)*	**CA prov. 2023**	**RAR prov. 2023**	**DOB 2024**	**TOTAL 2024**
10 - Dotations, fonds divers et réserves	590 924	0	487 761	487 761
13 - Subventions d'investissement	2 947 671	6 020 472	1 791 000	7 811 472
16 - Emprunts et dettes assimilées	10 650	0	0	0
Sous-total opérations réelles	***3 549 245***	***6 020 472***	***2 278 761***	***8 299 233***
021 - Virement section de fonctionnement	0	0	3 706 440	3 706 440
040 - Opérations d'ordre entre sections	4 204 776	0	0	0
041 - Opérations patrimoniales	452 959	0	600 000	600 000
TOTAL	**8 206 980**	**6 020 472**	**6 585 201**	**12 605 673**

4 – LES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Les engagements pluriannuels dans le budget 2024 sont les suivants :

Montants en €	**2024**	**2025**	**2026**
Établissement public foncier de la Réunion (EPFR)	150 000	150 000	150 000

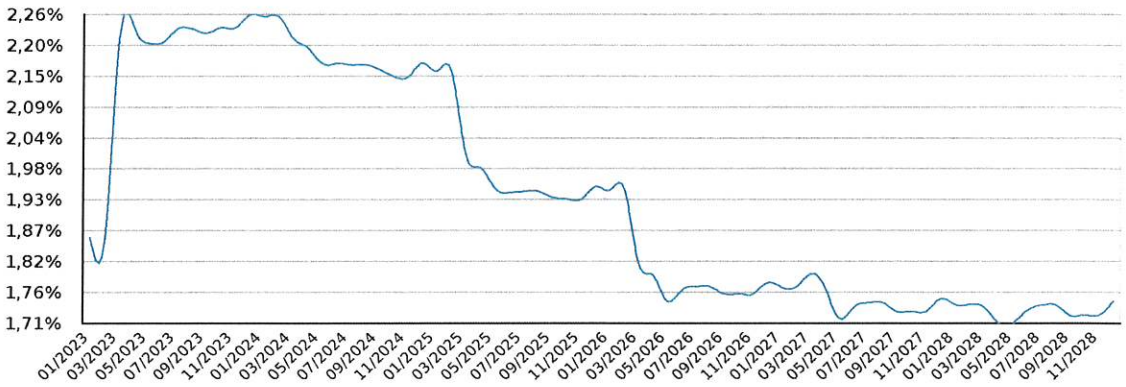
5 – LA GESTION DE LA DETTE

Les tableaux et graphiques ci-dessous décrivent les principales caractéristiques relatives à la structure et à la gestion de la dette contractée ainsi que les perspectives pour le projet de budget 2024.

⇨ **Évolution de la dette :**

Dette budget Principal *(en €)*	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024	Variation
Encours	5 405 094	4 925 828	-479 266
Taux moyen	1,86%	2,25%	+0,39%
Durée de vie résiduelle	15 ans et 3 mois	14 ans et 9 mois	-6 mois

Evolution annuelle du taux moyen (en %)



⇨ **Répartition de la dette par prêteur :**

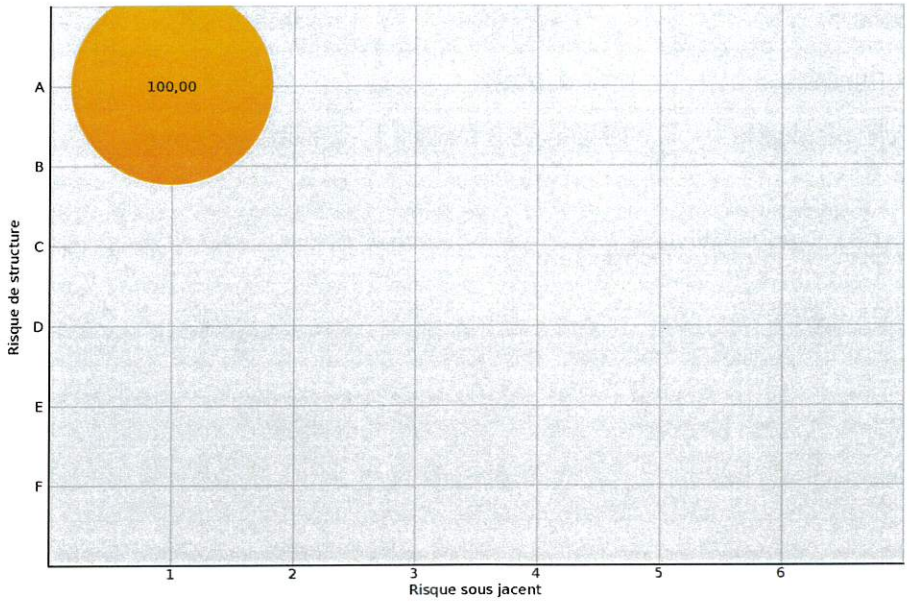
Dette par prêteur *(en €)*	Capital restant dû au 01.01.24	% d'exposition
AFD	3 017 907.20 €	61,27 %
CDC	1 244 831.46 €	25,27 %
CAISSE EPARGNE	451 988.91 €	9,18 %
CACIB ex BFT CREDIT AGRICOLE	211 100.00 €	4,29 %
Ensemble des prêteurs	**4 925 827.57 €**	**100,00 %**

⇨ **Encours de la dette par type de risque :**

Dette budget principal *(en €)*	Capital restant dû au 01.01.24	% d'exposition
Encours Fixe	3 804 525.81 €	77,24 %
Encours Variable	127 120.00 €	2,58 %
Encours Livret A	994 181.76 €	20,18 %
Ensemble des risques	**4 925 827.57 €**	**100,00 %**

⇨ **Classification de la dette globale selon la charte de bonne conduite au 01.01.2024 :**

Selon la classification dite « Gissler » (produits structurés), la commune présente à ce jour une dette sécurisée à 100 % (classement sur le niveau A-1 = risque le plus faible).



⇨ **Évolution de la capacité de désendettement du budget principal :**

L'évolution de la capacité de désendettement est présentée dans le tableau ci-dessous. Pour mémoire, le seuil critique à ne pas dépasser est fixé à 12 ans.

Capacité de désendettement *(en €)*	**CA 2023**	**DOB 2024**
Encours de la dette au 31/12 (1)	**4 925 828**	**4 375 828**
Épargne brute (2)	1 657 587	774 041
Capacité de désendettement (1) / (2)	2,97 ans	5,65 ans

⇨ **Les perspectives relatives à l'endettement dans le projet de budget 2024 :**

Au regard des orientations prévues dans le DOB 2024 et des projets d'investissement à financer, il ne serait pas nécessaire de recourir à l'emprunt.

6 – EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS DU BUDGET PRINCIPAL

Au regard des orientations énoncées ci-dessus, les principaux indicateurs financiers du budget principal de l'année 2024 s'établiraient de la manière suivante :

Indicateurs financiers	CA prov. 2023	DOB 2024
Épargne brute	1 657 587	774 041
Taux d'épargne brute	13%	6%
Épargne nette	1 201 093	209 042

Telles sont les orientations budgétaires de la Commune de Salazie pour l'année 2024.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2112-29 du CGCT,
Vu L'article L.2312-1 du CGCT,
Vu la loi du 7 août 2015, portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République ».

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De prendre acte de la tenue d'un débat sur orientations budgétaires 2024.

ARTICLE 2 :

- De prendre acte de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le DOB 2024.

ARTICLE 3 :

- De délibérer sur les orientations budgétaires retenues pour l'année 2024.

Madame ELISABETH Marie Jeanne s'interroge sur le fait que la subvention accordée au CCAS reste le même qu'en 2023 sachant que le CCAS va, prochainement, prendre en charge le fossoyage. Monsieur MOREAU Mario lui répond qu'il est nécessaire d'avoir le coût du fossoyage pour que ce dernier soit inclus dans le budget par une décision modificative en cours d'année.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/002 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUPPLÉMENTAIRE POUR L'A.D.A.S (ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE DE SALAZIE)

La nouvelle formule du festival détakali, orchestrée par l'A.D.A.S, a offert une expérience musicale diversifiée avec des concerts, des spectacles de danse avec la participation des artistes internationaux tels que « Eyo n-lé » et une fanfare venue du Benin.

Cet évènement culturel s'est déroulé, place de la Mairie de Salazie du 13 au 15 octobre 2023 et attiré un public varié du cirque et de toute l'île.

Pour que le succès soit au rendez-vous, les dépenses engagées par l'A.D.A.S ont occasionné un léger déséquilibre du compte de résultat.

Aussi, l'A.D.A.S sollicite le concours financier de la collectivité à hauteur de 5 000.00 € afin d'approcher l'équilibre financier de l'opération.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention supplémentaire de 5 000.00 € à l'A.D.A.S.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2024 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/003 : CONVENTION D'AIDE AU FONCTIONNEMENT DE LA MISSION LOCALE EST – EXERCICE 2024

La Mission Locale Est, dont le territoire d'intervention s'étend sur six communes, dont Salazie, a pour mission d'accueillir les jeunes de 16 à 25 ans afin de les aider à construire un itinéraire d'insertion sociale professionnelle.

Cette structure assure un service d'accueil, d'information et d'orientation à travers des permanences de conseillers et d'assistants techniques sur le territoire communal.

Dans sa convention pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024, la Mission Locale Est sollicite la commune pour un financement de 10 347.20 €, soit 1.45 € par habitant au titre de l'exercice 2024.

Elle sollicite en outre la prise en charge par la commune d'une partie de son loyer à hauteur de 500 € par mois, à compter de l'occupation effective du local soumis à loyer et du déménagement du bâti mis à sa disposition par la commune.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu la convention d'aide au fonctionnement de la Mission Locale Est pour l'exercice 2024.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De se prononcer sur la participation financière de la commune au fonctionnement de la Mission Locale Est pour l'exercice 2024 selon les termes de la convention.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire à signer la convention afférente.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

Au cœur de l'île, rayonnez !
COMMUNE SALAZIE

Mission Locale Est

Les Missions Locales

CONVENTION D'AIDE AU FONCTIONNEMENT DE LA MISSION LOCALE EST

EXERCICE 2024

Entre

La commune de SALAZIE, représentée par **Madame la maire Sidoleine PAPAYA,**

d'une part,

Et

La Mission Locale Est, représentée par le Président de l'association,
Monsieur Jeannick ATCHAPA,

d'autre part,

Vu *L'ordonnance n° 82-273 du 26 Mars 1982 relative aux mesures destinées aux jeunes pour faciliter leur insertion sociale ;*

Vu *La loi n° 89-805 du 19 Décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ;*

Vu *La Charte des Missions Locales ;*

Vu *La note DFP / DIJ sur la gestion financière des Missions Locales ;*

Vu *La délibération du Conseil Municipal de **Salazie** en date du **2 Septembre 1991** portant adhésion de la commune de **Salazie** à la Mission Locale Est ;*

Vu *La délibération du Bureau de la Mission Locale Est en date du 15 Décembre 1998 relative à la participation des collectivités au fonctionnement de la Mission Locale ;*

Vu *La délibération du Conseil d'administration du 13 juin 2013, relative aux modalités de calcul de la participation financière par commune ;*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La présente convention définit la participation de la commune de Salazie au financement de la Mission Locale Est dans les conditions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique de la Mission Locale Est comprend les communes suivantes :

- Saint-André
- Bras-Panon
- Salazie
- Saint-Benoît
- La Plaine des Palmistes
- Sainte-Rose.

ARTICLE 3 : La Mission Locale Est accueille les jeunes de 16 à 25 ans révolus en difficulté, afin de les aider à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle.

Elle s'engage à mettre en œuvre les clauses de la Charte Nationale des Missions Locales et à respecter les dispositions de la note technique sur l'organisation et le fonctionnement des Missions Locales.

Elle s'engage à assurer aux jeunes de Salazie un service d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi de proximité par la tenue de permanences sur le territoire de la commune par un ou plusieurs conseillers et assistants techniques.

Elle s'engage à s'impliquer dans les actions de développement local mises en œuvre par la commune.

ARTICLE 4 : Le budget de fonctionnement prévisionnel (hors budget pour actions spécifiques) de la Mission Locale Est s'élève pour 2024 à 2 083 800.54 €. Il est financé par les partenaires suivants :

• État	1 049 384.54 €
• Région	522 583.00 €
• Département	118 404.00 €
• Communes	171 259.00 €
• Pôle Emploi	222 170.00 €

ARTICLE 5 : La subvention attribuée par la commune de Salazie est calculée sur la base du recensement 2019 qui porte sa population légale à 7 136 habitants (Sources : INSEE recensement de la population légale en vigueur au 1er janvier 2019) à laquelle est appliquée un coefficient multiplicateur par habitant. Ce coefficient est fixé à 1.45 € par habitant.

La commune de Salazie s'est engagée à prendre en charge une partie du coût du loyer de l'antenne de Salazie à compter de l'exercice 2018 à hauteur de 500 € par mois soit 6 000 € (six mille euros) pour une année pleine. Cette participation a été proratisée en 2018 selon l'occupation effective du local convenu sis n°93 rue Pompidou.

La participation totale de la commune de Salazie au budget de la Mission Locale Est s'élève à **10 347.20 €** (dix mille trois cent quarante-sept euros et vingt centimes) pour l'année 2024.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au Crédit Agricole, à l'adresse suivante :

RIB 19906 00974 76204782001 24
IBAN FR76 1990 6009 7476 2047 8200 124
BIC AGRIRERX

La subvention allouée sera versée selon les modalités suivantes :
- 50 % à la signature de la présente subvention
- le solde au 15 décembre 2024.

ARTICLE 6 : La Mission Locale Est transmettra au service du contrôle de la commune, pour le 31 juillet 2025 :
- Un rapport détaillé sur ses activités,
- Les comptes de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

À Saint-Benoit, le 1er Décembre 2023.

Le Président de la Mission Locale Est

MISSION LOCALE EST
25 Cité Artisanale - BP 57
Beaufonds
97470 Saint Benoit
Tél. 0262 52 57 57 / Fax 0262 50 39 27

Monsieur Jeannick ATCHAPA

La Maire de SALAZIE

Madame Sidoleine PAPAYA

AFFAIRE N° 2024-CM/004 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA SEMAC

Le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la SEMAC mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisant pour lui assurer au moins un poste d'administrateur.
De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux élections municipales du 14 octobre 2023, il convient de procéder à la désignation d'un représentant du conseil municipal au sein de l'assemblée spéciale et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMAC.

Vu l'article L.2121-23 et 29 du CGCT,
Vu l'article L.2122-25 du CGCT,
Vu l'article L.1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De désigner Mme TECHER Sophie, conseillère municipale de la commune de Salazie, pour représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SEMAC composée des communes de Sainte-Suzanne, Saint-André, Salazie, Sainte-Rose et la Plaine des Palmistes.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Mme TECHER Sophie, conseillère municipale de la commune de Salazie, à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Mme TECHER Sophie, conseillère municipale de la commune de Salazie, à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

ARTICLE 4 :

- De désigner Mme TECHER Sophie, conseillère municipale de la commune de Salazie, pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SEMAC.

ARTICLE 5 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/005 : CREATION DE DEUX POSTES « AGENT DES ESPACES VERTS »

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 01 mars 2024, deux (2) emplois permanents, à temps complet, d'agent des espaces verts relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

Les agents auront pour missions :

- Entretien et nettoyage des espaces publics,
- Tonte et élagage,
- Fleurissement des espaces publics.

Les candidats devront justifier d'un niveau BEP et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de leur carrières correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par ces agents.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par des agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à des agents contractuels, en application des dispositions ci-dessus énoncées, ils exerceront les fonctions définies précédemment.

Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L.313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création de deux (2) emplois permanents d'agent des espaces verts sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement des agents affectés à ces postes.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/006 : CREATION DE POSTE « ANIMATEUR DE QUARTIER »

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 01 mars 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, d'animateur de quartier relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint animation principal de 2ème classe et du cadre d'emploi d'adjoint animation territorial.

L'agent aura pour missions :

- Accueil téléphonique et physique du public,
- Mise en place des activités
- Construit et propose le projet pédagogique concernant l'accueil de mineurs
- Organise et coordonne la mise en place des activités qui en découlent

Les candidats devront justifier d'un niveau BAC et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L.313-1 et L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent d'animateur de quartier sur le grade d'adjoint animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'adjoint animation territorial, à temps complet à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint animation principal de 2ème classe.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/007 : CREATION DE POSTE « AGENT D'ACCUEIL »

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er mars 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, d'agent d'accueil relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial.

L'agent aura notamment pour missions :

- Accueil téléphonique et physique du public,
- Prise de rendez-vous pour les services rattachés, les organismes partenaires (CAF...),
- Réservation des salles de réunions,
- Orientation du public lors des rendez-vous ou réunions.

Les candidats devront justifier d'un niveau BAC et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L.313-1 et L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent d'agent d'accueil sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial, à temps complet à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/008 : CREATION DE POSTE « ASSISTANT DE GESTION FINANCIERE »

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er mars 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, d'assistant de gestion administrative relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial.

L'agent aura notamment pour missions :

- Elaboration et suivi des factures,
- Elaboration et suivi des mandatements.

Les candidats devront justifier d'un niveau BAC pro gestion comptable et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L.313-1 et L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent d'assistant de gestion financière sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial, à temps complet à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/009 : CREATION DE POSTE « CHEF DE POLE DEVELOPPEMENT TERITORIAL ET EDUCATION »

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er mars 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, chef de pôle développement territorial et éducation, relevant de la catégorie hiérarchique A du grade des attachés, attaché principal et du cadre d'emploi des attachés.

L'agent aura notamment pour missions :

- Développement, revitalisation du territoire,
- Coordination des contrats locaux,
- Suivi et encadrement des affaires scolaires, affaires culturelles.

Les candidats devront justifier d'un BAC + 5 et une expérience sur les mêmes missions.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L.313-1 et L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent de chef de pôle développement territorial et éducation de la catégorie hiérarchique A du grade attaché ou attaché principal du cadre d'emploi des attachés, à temps complet à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade des attachés.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/010 : CREATION DE POSTE « CHEF DE POLE CADRE DE VIE, CITOYENNETE ET OPTIMISATION DES MOYENS »

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er mars 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, chef de pôle cadre de vie, citoyenneté et optimisation des moyens généraux, relevant de la catégorie hiérarchique A du grade des attaché et du cadre d'emploi des attachés.

L'agent aura notamment pour missions :

- Coordination des services techniques,
- Optimisation des moyens généraux de la collectivité,
- Coordination des services : Etat-civil, Règlementation, Electoral, Accueil/Courrier.

Les candidats devront justifier d'un BAC + 5 et d'une expérience sur les mêmes missions.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L.313-1 et L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent de chef de pôle cadre de vie, citoyenneté et optimisation des moyens de la catégorie hiérarchique A du grade attaché du cadre d'emploi des attachés, à temps complet à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade des attachés.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Madame ELISABETH Marie Jeanne s'interroge sur la cohérence de regrouper les services techniques, l'état-civil et la règlementation. Il est expliqué que ces services feront partie d'un même pôle mais resteront des services bien distincts.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/011 : CREATION DE POSTE « MAITRE NAGEUR SAUVETEUR »

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er mars 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, de maitre-nageur sauveteur relevant de la catégorie hiérarchique C du grade des opérateurs des APS du cadre d'emploi des opérateurs des APS ou de la catégorie hiérarchique B, du grade d'Educateur des APS et du cadre d'emploi des APS.

L'agent aura notamment pour missions :

- Participer à la mise en œuvre de la politique sportive définie par la collectivité,
- Concevoir, animer et encadrer les activités physiques et sportives dans une ou plusieurs disciplines auprès de publics diversifiés, dans un environnement sécurisé,
- Veiller à la sécurité des personnes,
- Secourir et apporter les premiers secours à un baigneur en difficulté,
- Enseigner l'apprentissage de la nage ; encadre les différentes activités aquatiques.

Les candidats devront justifier du BEESAN ou BPJEPS activité natation, à jour du CAEP et recyclage PSE 1 et une expérience affirmée.
Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L.313-1 et L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent de maitre-nageur sauveteur de la catégorie hiérarchique C du grade des opérateurs des APS du cadre d'emploi des opérateurs des APS ou de la catégorie hiérarchique B, du grade d'Educateur des APS et du cadre d'emploi des APS, à temps complet à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade des opérateurs des APS ou des Educateurs des APS.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/012 : CREATION DE POSTE « CHARGE DE SUIVI DE PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er mars 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, de chargé de suivi de projets développement territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A et B des filières techniques et administratives.

L'agent aura pour missions :

- Suivre des dossiers de développement territorial,
- Mettre à jour des divers tableaux de bord du service,
- Piloter les études préalables et de programmation, notamment les études de faisabilité,
- Rechercher les financements, ainsi que le montage des dossiers de financement,
- Elaborer les programmes de travaux, les cahiers des charges nécessaires à la passation des marchés d'étude et de travaux,
- Contrôler le suivi administratif, technique et financier des marchés en liaison avec les responsables des services marchés publics et finances,
- Mettre en place et suivre les tableaux de bord afin de quantifier et estimer les délais de réalisation des opérations,
- Apporter son assistance à l'activité quotidienne de la Direction,
- Organiser, animer des réunions et/ou commission ad hoc, rédiger des comptes-rendus,
- Suivre et contrôle de chantier (délais et modalités de réalisation),
- Maitriser l'ingénierie de projet.

Les candidats devront justifier d'un BAC + 2 à BAC + 5 et une expérience sur les mêmes missions.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement ci-dessus énoncés.

Vu les articles L.313-1 et L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent de chargé de projets développement territorial de la filière administrative, de la catégorie hiérarchique A (attaché, attaché principal), B (rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe) et de la filière technique A (ingénieur, ingénieur principal) ou B (technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe), à temps complet à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade des attachés, des ingénieurs, des rédacteurs, des techniciens, des agents de maitrise, des adjoints administratifs, des adjoints techniques.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/013 : CREATION DE POSTE « ARCHITECTE »

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er mars 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, d'architecte, relevant de la catégorie hiérarchique A, de la filière technique du grade d'ingénieur et ingénieur principal.

L'agent aura notamment pour missions :

- Analyse technique et économique des projets,
- Conseille en matière de solutions architecturales,
- Conception, réalisation de projets de bâtiments et d'aménagements d'espaces publics,
- Direction d'équipe,
- Elaborer des programmes, de cahiers des charges, proposer des solutions et des modes de réalisation dans le respect des normes,
- Maitriser l'ensemble de l'ingénierie de projet,
- Suivi et contrôle de chantier (délai et modalités de réalisation),
- Recherche de financement.

Les candidats devront justifier d'un BAC + 5 et une expérience sur les mêmes missions.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement ci-dessus énoncés.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent d'architecte, de la catégorie hiérarchique A, de la filière technique : ingénieur, ingénieur principal, à temps complet à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade des ingénieurs.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/014 : CREATION DE POSTE « CHARGE DE COMMUNICATION »

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er mars 2024, un (1) emploi permanent, à temps complet, de chargé de communication, relevant de la catégorie hiérarchique C du grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe et adjoint administratif principal de 1ère classe, et du cadre d'emploi des adjoints administratifs et du grade de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe du cadre d'emploi des rédacteurs.
L'agent aura notamment pour missions :

- Communication grand public et institutionnelle,
- Participer à l'organisation, coordination et diffusion des informations relatives aux politiques publiques,
- Animer la stratégie digitale,
- Réaliser des produits de communication,
- Animation des réseaux sociaux de la collectivité,
- Communication interne et externe,
- Valoriser les évènements organisés par la collectivité.

Les candidats devront justifier d'un BAC + 2 et une expérience sur les mêmes missions.
Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L.313-1 et L.332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent de chargé de communication de la catégorie hiérarchique C ou B du grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe et adjoint administratif principal de 1ère classe, et du cadre d'emploi des adjoints administratifs et du grade de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe du cadre d'emploi des rédacteurs, à temps complet à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade des adjoints administratifs ou rédacteurs.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Monsieur MOREAU Mario suggère que ce chargé de communication prenne en charge la réalisation du bulletin municipal.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/015 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01 MARS 2024

Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En prenant en compte les délibérations de création de postes des affaires précédentes, le tableau des effectifs est mis à jour.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé.

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

GRADE	CAT.	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus	
		Temps non complet	Temps complet	Fonctionnaire	Contractuel
EMPLOI FONCTIONNEL					
Directrice générale des services	A	0	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	0	3	1	0
Attaché	A	0	5	2	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	0	7	3	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	4	0	0
Rédacteur	B	0	5	0	1
Adjoint adm. principal 1ère classe	C	0	09	2	0
Adjoint adm. principal 2ème classe	C	0	19	12	0
Adjoint administratif	C	1	24	6	19
Sous-total II		**1**	**76**	**26**	**20**
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	0	5	1	0
Ingénieur principal	A	0	4	0	0
Technicien principal de 1ère classe	B	0	4	2	0
Technicien principal de 2ème classe	B	0	3	1	0
Technicien	B	0	3	0	0
Agent de maîtrise principal	C	0	3	1	0
Agent de maîtrise	C	0	3	2	0
Adjoint tech. principal 1ère classe	C	0	7	6	0
Adjoint tech. principal 2ème classe	C	0	12	4	2
Adjoint technique	C	16	40	6	46
Sous-total III		**16**	**84**	**23**	**48**
FILIERE ANIMATION					
Adjoint ani. principal 1ère classe	C	0	3	0	0
Adjoint ani. principal 2ème classe	C	0	8	6	1
Animateur	B	0	0	0	0
Adjoint animation	C	0	10	2	**8**
Sous Total IV		**0**	**21**	**8**	**9**
FILIERE SPORTIVE					
Educateur APS 1ère classe	B	0	1	1	0
Educateur des APS	B	0	2	1	0
Opérateur APS	C	0	2	0	0
Opérateur	C	0	1	0	1
Sous Total V		**0**	**6**	**2**	**1**
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal	C	0	2	2	0
Brigadier	C	0	1	1	0
Sous Total VI		**0**	**3**	**3**	**0**
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
ATSEM Principal de 2ème classe	C	5	0	2	3
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	0	0	0
Sous Total VII		**6**	**0**	**2**	**3**
TOTAL GENERAL		**23**	**190**	**64**	**81**
		213		**145**	

AFFAIRE N°2024-CM/016 : DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES SUR MARE A POULE D'EAU ET MARE A CITRON

En application des dispositions de l'article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales, le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale du maire. Cette mesure facilite le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Dans certains cas et en concertation avec les services de La Poste, il est nécessaire de dénommer de nouvelles voies avant de procéder à la numérotation des bâtiments.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter les dénominations suivantes pour de nouvelles voies du secteur de :

- Mare à Citron – chemin Panoramique,
- Mare à Poule d'Eau – impasse des Pitayas.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De valider les dénominations des deux nouvelles voies à savoir chemin Panoramique et impasse des Pitayas.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Madame le Maire précise que ces dénominations ont été concertées avec les riverains.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité – 18 voix pour***

AFFAIRE N°2024-CM/017 : BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS REALISEES PAR LA COLLECTIVITE POUR L'ANNEE 2023

Pour rappel, les communes de plus de 2 000 habitants et suivant l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, le conseil municipal est amené chaque année à délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Ce bilan est annexé au compte administratif.

Ainsi, les acquisitions réalisées au cours de l'année 2023 se déclinent comme suit :

Adresse du Bien	Références cadastrales	Date de signature de l'acte	Montant de l'acquisition	Mode d'acquisition	Observations
27 et 29 Rue Georges Pompidou à Salazie	AH 153 AH 154	14 et 15 juin 2023	65 000,00€	Gré à gré	
Route de Mare à Goyaves	AK 235	21 et 25 septembre 2023	6 500,00€	Gré à gré	
Mare à Vieille Place	AV 382	21 et 22 septembre 2023	59 600,00€	Gré à gré	
Hell-Bourg	BE 79	30 novembre et 19 décembre 2023	207 000,00€	Gré à gré	
Hell-Bourg	BC 223 BC 181 BC 253 BC 233	22 mars 2023	401 000,00€	Préemption EPFR	Portage en cours
85, route de Mare à Goyaves	AK 62	30 mai 2023	Euro symbolique	Rétrocession EPFR	Procédure fonds Barnier
Route de Mare à Goyaves	AK 234	30 mai 2023	Euro symbolique	Rétrocession EPFR	Procédure fonds Barnier
11, route de Mare à Goyaves	AK 270	30 mai 2023	Euro symbolique	Rétrocession EPFR	Procédure fonds Barnier
529, RD 48 Mare à Poule d'Eau	AP 353	30 mai 2023	Euro symbolique	Rétrocession EPFR	Procédure fonds Barnier
Impasse des Pamplemousses Mare à Citron	AL 583	30 mai 2023	275 240,00€	Acquisition EPFR	
Chemin Carosse Ilet à Vidot	AX 133	06 juin 2023	231 440,00€	Acquisition EPFR	Procédure fonds Barnier
Route de Mare à Goyaves	AK 154	06 juin 2023	280 407,00€	Acquisition EPFR	Procédure fonds Barnier

La cession réalisée au cours de l'année 2023 se décline de la façon suivante :

Adresse du Bien	Référence cadastrale	Date de signature de l'acte	Montant de la cession	Mode de cession	Observations
28, impasse Ernest Deville Mare à Poule d'Eau	AP 335	14 juin 2023	54 000,00€	Gré à gré	Vente à l'occupant

Après avoir donné toutes précisions utiles, Madame le Maire demande aux membres de son conseil municipal de bien vouloir prendre acte que les prescriptions de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ont bien été accomplies en cette séance et que la présente délibération sera annexée au Compte Administratif 2023 de la Commune de Salazie.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,
Vu l'article L2241-1 du CGCT,
Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – article 121,
Vu le bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2023.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- D'adopter le bilan 2023 des acquisitions et des cessions opérés par la collectivité en application des de l'article L.2241-1 du CGCT modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – article 121. Le présent bilan est annexé au compte Administratif de la Commune de Salazie.

Madame le Maire ne prend pas part au vote de cette affaire.

- ***L'affaire est votée à l'unanimité - 17 voix pour***

INFORMATION AU CONSEIL
DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU
DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de la délibération n°2023-CM/066 du 02 novembre 2023 du conseil municipal, prise par application des articles L 2122-22 et 23 du CGCT, déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans ce cadre :

Décision n°2024/01 *(du 1er février 2024)* **:** Attribution du marché « Prestations de services en assurances pour la ville de Salazie et ses établissements publics »

SIGNATURE DU MARCHE	TITULAIRE	DUREE	MONTANT TTC
Le 11/12/2023	**GROUPAMA OCEAN INDIEN /MUTUELLE AGRICOLE** 7, Rue André Lardy - 97438 SAINTE MARIE	12 mois	**31 826.84 €**

Décision n°2024/02 *(du 9 février 2024)* **:** Occupation temporaire du domaine public en faveur de « Chez Jojo et Mininou »

Entreprise	Site	Période	Redevance mensuelle
CHEZ JOJO ET MININOU	Parcelle AM 172 - Angle de la rue Georges Pompidou et de la route de Bois de Pomme	Du 01/01/2024 au 31/12/2024	Entre 88,20 € et 124,95 €

Décision n°2024/03 *(du 9 février 2024)* **:** Convention en faveur de l'association Pays d'Accueil

Association	Objet de la convention	Période	Montant
Pays d'Accueil de Salazie	Tonte, fleurissement et aménagement paysager des sites des anciens thermes, du sentier 3 Cascades et du chemin Bélouve	Du 01/10/2023 au 30/09/2026	A l'euro symbolique

Décision n°2024/04 *(du 9 février 2024)* **:** Mise à disposition de locaux en faveur des associations Ecole de Bois de Pommes et Jeunesse Loisirs

Associations	Site	Période	Montant
- Association Ecole de Bois de Pomme - Association Jeunesse Loisirs	Parcelle AI 391 – 6, Impasse des Capucines à Bois de Pomme	Du 01/11/2023 au 31/02/2025	A l'euro symbolique

Décision n°2024/05 *(du 9 février 2024)* **:** Mise à disposition de locaux en faveur de l'association CHELS

Association	Site	Période	Montant
Association CHELS (Culture Harmonie Equilibre Loisirs)	Parcelle AV 138 – 16, Chemin du Butor à Mare à Vieille Place	De octobre 2023 à décembre 2023	A l'euro symbolique

Décision n°2024/06 *(du 9 février 2024)* **:** Mise à disposition de locaux en faveur de Madame M'LIMI CALAIS Annie Nafissa

Bénéficiaire	Site	Période	Redevance mensuelle
M'LIMI CALAIS Annie Nafissa	Parcelle AE 89 – 5, Route départementale 48 à l'Escalier	Du 15/12/2023 au 14/12/2024	300,00 €

Décision n°2024/07

Décision du Maire prise par délégation du conseil municipal
Décision n°2024/07

DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIENER NUMERO 97442123V0025 A 97442123V0038

Le Maire de la Commune de Salazie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2023-CM/066 du 02 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire ;

VU l'arrêté N°172/DGS/2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann Thierry MAILLOT – 3ème Adjoint.

DECIDE

Article 1 : Les Déclarations d'Intentions d'Aliéner réceptionnées en mairie et enregistrées sous les numéros suivants ont fait l'objet d'une décision de non préemption :

- **Mare à Poule d'Eau**

DOSSIER : N° DIA 974 421 23 V0025
Reçu le : 04/10/2023
Sur un terrain sis à : 8 IMP DES LAMY A SALAZIE (97433)
Référence(s) cadastrale(s) : 421 AP 87
Superficie du terrain : 751 m²
Prix de vente : 175 000 €

DOSSIER : N° DIA 974 421 23 V0028
Reçu le : 18/10/2023
Sur un terrain sis à : 5074 CD DE SALAZIE A SALAZIE (97433)
Référence(s) cadastrale(s) : 421 AP 356, 421 AP 357, 421 AP 358
Superficie du terrain : 4757 m²
Prix de vente : 294 000 €

DOSSIER : N° DIA 974 421 23 V0031
Reçu le : 02/11/2023
Sur un terrain sis à : MARE A POULE D EAU A SALAZIE (97433)
Référence(s) cadastrale(s) : 421 AP 540
Superficie du terrain : 534 m²
Prix de vente : 66 600 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240209-DEC-2024-07-AR
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Décision n°2024/07

DOSSIER : N° DIA 974 421 23 V0037
Reçu le : 18/12/2023
Sur un terrain sis à : 8 IMP DES CALUMETS A SALAZIE (97433)
Référence(s) cadastrale(s) : 421 AP 496, 421 AP 542
Superficie du terrain : 949 m²
Prix de vente : 131 000 €

- **Mare à Citron**

DOSSIER : N° DIA 974 421 23 V0026
Reçu le : 12/10/2023
Sur un terrain sis à : Impasse des Pamplemousses A SALAZIE (97433)
Référence(s) cadastrale(s) : 421 AL 155
Superficie du terrain : 3035 m²
Prix de vente : 75 000 €

DOSSIER : N° DIA 974 421 23 V0033
Reçu le : 16/10/2023
Sur un terrain sis à : 5030 CD 52 DE MARE CITRON (97433)
Référence(s) cadastrale(s) : 421 AL 407
Superficie du terrain : 6801 m²
Prix de vente : 279 930 €

DOSSIER : N° DIA 974 421 23 V0034
Reçu le : 07/12/2023
Sur un terrain sis à : Rue de la Roche Ecrite A SALAZIE (97433)
Référence(s) cadastrale(s) : 421 AL 547
Superficie du terrain : 399 m²
Prix de vente : 50 000 €

- **Mare à Vieille Place**

DOSSIER : N° DIA 974 421 23 V0027
Reçu le : 12/10/2023
Sur un terrain sis à : Impasse Maloya A SALAZIE (97433)
Référence(s) cadastrale(s) : 421 AV 1211
Superficie du terrain : 839 m²
Prix de vente : 150 000 €

DOSSIER : N° DIA 974 421 23 V0029
Reçu le : 11/10/2023
Sur un terrain sis à : 32 CHE BEGUE A SALAZIE (97433)
Référence(s) cadastrale(s) : 421 AV 1324
Superficie du terrain : 562 m²
Prix de vente : 220 000 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240259-DC-2024-07-AR
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Décision n°2024/07

DOSSIER : N° DIA 974 421 23 V0035
Reçu le : 06/12/2023
Sur un terrain sis à : 85 RUE DU PERE CASTAGNAN A SALAZIE (97433)
Référence(s) cadastrale(s) : 421 AV 1337
Superficie du terrain : 437 m²
Prix de vente : 40 000 €

DOSSIER : N° DIA 974 421 23 V0038
Reçu le : 27/12/2023
Sur un terrain sis à : 9000 CHE PLATEAU A SALAZIE (97433)
Référence(s) cadastrale(s) : 421 AV 834
Superficie du terrain : 1197 m²
Prix de vente : 150 000 €

- **Ilet à Vidot**

DOSSIER : N° DIA 974 421 23 V0030
Reçu le : 20/10/2023
Sur un terrain sis à : 5008 chemin des 3 cascades A SALAZIE (97433)
Référence(s) cadastrale(s) : 421 AY 249
Superficie du terrain : 583 m²
Prix de vente : 1000 €

- **Grand Ilet**

DOSSIER : N° DIA 974 421 23 V0032
Reçu le : 10/11/2023
Sur un terrain sis à : 29 CHE LAMBERT A SALAZIE (97433)
Référence(s) cadastrale(s) : 421 BO 604, 421 BO 609, 421 BO 610, 421 BO 611, 421 BO 617, 421 BO 618, 421 BO 620
Superficie du terrain : 5767 m²
Prix de vente : 170 000 €

DOSSIER : N° DIA 974 421 23 V0036
Reçu le : 08/12/2023
Sur un terrain sis à : 5176 CASABOIS A SALAZIE (97433)
Référence(s) cadastrale(s) : 421 BO 556
Superficie du terrain : 370 m²
Prix de vente : 71 500 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision est soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du conseil municipal portant le même objet.
Elle fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Salazie, 09 FEV 2024

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE

Sidoleine PAPAYA

Fin de séance : 19h00

Arrêté le 09./02./2024

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

ROBERT Laurencine Sarah

Sidoleine PAPAYA

